

Traité sur le commerce des armes
Dixième Conférence des États Parties
 Genève, 19–23 août 2024

FORUM D'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LE DÉTOURNEMENT (DIEF) DU TCA RAPPORT DU PRÉSIDENT À LA CEP10

INTRODUCTION

1. Le présent Rapport du Président du Forum d'échange d'informations sur les détournements (DIEF) concerne la tâche suivante confiée au DIEF par la Neuvième Conférence des États Parties (CEP9) au TCA :

Décision de la CEP9 relative à l'examen de l'utilité du DIEF

« Compte tenu de la décision de la CEP7 d'examiner l'utilité du DIEF lors de la première CEP suivant deux cycles de réunions du DIEF, la Conférence a également décidé de charger le DIEF d'examiner l'utilité de ses réunions et de ses Termes de référence, et de soumettre un rapport à la Dixième Conférence des États Parties pour décision »¹.

2. Afin de permettre une discussion fructueuse, le DIEF a consacré toute sa réunion du 22 février 2024 à l'exercice de révision. L'examen a été effectué sur la base d'un document de travail du Président du DIEF (ATT/CSP10.DIEF/2024/CHAIR/781/DrWP). Ce document de travail a été mis à la disposition des États Parties et des États Signataires uniquement parce que la CEP9 a spécifiquement chargé le DIEF d'évaluer ses réunions et ses Termes de référence et que la règle 6 de ses TdR (Termes de référence) limite la participation au DIEF aux États Parties et aux États Signataires. Conformément à la règle 14 des TdR, comme toute la documentation du DIEF, le document de travail est également un document confidentiel.

3. Le document de travail visait à faciliter les discussions sur l'examen du DIEF, ainsi que sur l'examen plus approfondi des exigences et des incitations en matière d'échange d'informations sur les détournements du Traité dans le cadre du processus du TCA en général². À cet égard, le document de travail et la discussion

¹ La décision de la CEP6 sur la création du DIEF (voir paragraphe 40 du rapport final de la CEP6 ; [ATT/CSP6/2020/SEC/635/Conf.FinRep.Rev](https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528)) prévoyait cet examen pour le cycle de la CEP8, mais sur recommandation du Président du DIEF, la CEP7 a décidé de reporter l'examen en raison de la pandémie de COVID-19 et de l'impossibilité d'organiser des réunions du DIEF en personne (voir le rapport du Président du DIEF à la CEP7 ; [ATT/CSP7.DIEF/2021/CHAIR/673/Conf.Rep](https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528) ; et le paragraphe 27 du Rapport final de la CEP7 ; [ATT/CSP7/2021/SEC/681/Conf.FinRep.Rev1](https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528)). Les Termes de référence (TdR) concernant le Forum d'échange d'informations sur le détournement ([ATT/CSP6.DIEF/2020/CHAIR/632/Conf.DIEFToRs](https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528)) sont consultables à l'adresse <https://www.thearmstradetreaty.org/diversion-information-exchange-forum.html?templateId=1386528>.

² Voir à cet égard les paragraphes (3), (4) et (5) de l'article 11, ainsi que l'article 13 (2) et l'article 15 (4) du Traité. Toutes ces dispositions traitent de l'échange d'informations liées au détournement, y compris des informations opérationnelles à des fins d'évaluation et d'exécution, ainsi que des informations sur les mesures politiques visant à prévenir et à combattre le détournement.

qui a suivi ont également pris en compte les décisions de la CEP9 concernant le WGETI, sa reconfiguration, le précédent Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 et l'examen du programme de travail du TCA³.

4. Concrètement, le document aborde deux aspects concernant l'utilité du DIEF. Le premier aspect concernait le niveau de reconnaissance de l'importance du DIEF en tant que plateforme distincte pour le partage du type d'informations opérationnelles qui sont incluses dans les règles 18–20 des TdR du DIEF. L'autre aspect concernait la nature des informations que les États Parties et les États Signataires ont effectivement partagées lors des réunions du DIEF et l'adéquation de l'organisation du DIEF et des TdR pour générer les échanges opérationnels pour lesquels le DIEF a été créé. À cette fin, le document de travail présente un certain nombre d'observations liées aux éléments fondamentaux suivants du DIEF et aux règles correspondantes dans les TdR du DIEF :

- i) le calendrier et la fréquence des réunions du DIEF ;
- ii) la présidence du DIEF ;
- iii) la participation d'experts non étatiques ;
- iv) les présentations pouvant impliquer d'autres États Parties et/ou États Signataires ;
- v) la confidentialité ;
- vi) le partage et l'utilisation d'informations confidentielles ;
- vii) les types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger ; et
- viii) une éventuelle présentation orale au WGETI ou à la CEP sur les préoccupations générales et les enseignements tirés d'une réunion du DIEF.

5. Pour guider les discussions sur ces éléments lors de la réunion du DIEF de 22 février 2024, le document de travail comprenait également un certain nombre de questions que les États Parties et les États Signataires devaient examiner :

- *Faut-il maintenir la possibilité pour le Président de la CEP (en concertation avec le Président du DIEF et le Secrétariat du TCA) d'organiser jusqu'à deux réunions du DIEF par an, faut-il introduire une règle fixe d'une réunion du DIEF par cycle de CEP ou faut-il mettre en place un autre dispositif ?*
- *Est-il nécessaire de mieux faire connaître le DIEF et son objectif de partage d'informations opérationnelles ?*
- *Que pourrait-on faire pour accroître la participation des autorités de contrôle aux réunions du DIEF ?*
- *Les États qui ont déjà présenté des cas réels au sein du DIEF pourraient-ils expliquer dans quelle mesure les règles concernant la confidentialité et la restriction aux États Parties et aux États Signataires ont contribué à leur capacité à présenter ces cas, même s'ils n'ont pas partagé d'informations sensibles ou confidentielles concrètes ?*
- *Le partage du type d'informations concrètes et opérationnelles énumérées dans les règles 18 et 19 est-il effectivement possible dans le contexte du DIEF, même avec les mesures de confiance mentionnées au paragraphe 17 et, dans l'affirmative, que peut-on ou devrait-on faire de plus pour faciliter ces échanges ?*
- *Faut-il prendre des mesures pour encourager les États Parties et les États Signataires à fournir au Secrétariat du TCA les coordonnées de leurs autorités chargées du contrôle de l'exécution (comme l'encouragent les TdR) ?*
- *Comment le travail du DIEF pourrait-il être davantage aligné sur les principales activités du WGETI ?*
- *L'accent exclusif mis actuellement par le DIEF sur les échanges opérationnels devrait-il être complété par une composante politique, qui se concentrerait sur la mise en œuvre pratique de la coopération internationale dans la prévention et la lutte contre le détournement ?*

³ Voir les paragraphes 24 (e–f), 25 et 35 du Rapport final de la CEP9 ([ATT/CSP9/2023/SEC/773/Conf.FinRep.Rev2](https://www.un.org/rukdmdocs/att/csp9/2023/sec/773/conf.finrep.rev2)). Annexe D du Projet de rapport à la CEP9 du Président du WGETI ([ATT/CSP9.WGETI/2023/CHAIR/767/Conf.Rep](https://www.un.org/rukdmdocs/att/csp9/wgeti/2023/chair/767/conf.rep)) et le projet de proposition du Comité de gestion sur l'Examen du programme de travail sur le TCA ([ATT/CSP9.MC/2023/MC/765/Conf.Prop](https://www.un.org/rukdmdocs/att/csp9/mc/2023/mc/765/conf.prop)).

6. En étudiant ces questions ainsi que tous les autres aspects du DIEF et de l'exercice de révision, les États Parties et les États Signataires ont été priés de tenir compte de l'expérience limitée du DIEF, étant donné qu'il ne s'est réuni que 3 fois depuis sa création par la CEP6⁴.

7. Ce rapport résume les discussions sur les différents aspects de l'exercice de révision et fournit un certain nombre de recommandations issues de ces discussions pour que les États Parties les prennent en considération lors de la CEP10.

IMPORTANCE DU DIEF

8. En ce qui concerne le niveau de reconnaissance de l'importance du DIEF, le document de travail du Président du DIEF fait référence à des cas où les États Parties et d'autres parties prenantes au TCA ont souligné explicitement cette importance dans leurs déclarations, tant dans le cadre du TCA qu'en dehors⁵. Au cours de la réunion du DIEF du 22 février 2024, les délégations ont également réitéré leur soutien au DIEF et à son objectif, ainsi que leur engagement à contribuer à la réussite du DIEF. Les délégations ont également souligné que le DIEF est encore un organe jeune qui doit se développer ; à cet égard, les échanges au cours de ses trois réunions ont été prometteurs. Les délégations ont en outre reconnu le rôle unique et précieux du DIEF qui facilite les échanges opérationnels sur le détournement comme aucun autre organisme multilatéral, promouvant ainsi la coopération internationale et la confiance entre les États Parties et les États Signataires.

ADÉQUATION DES TERMES DE RÉFÉRENCE DU DIEF (TdR)

9. Conformément à leur soutien au DIEF en tant qu'organisme en développement, les délégations ont exprimé leur réticence à apporter des changements substantiels aux TdR du DIEF et à ses principes fondamentaux. Cela serait prématuré, car il est trop tôt pour procéder à une révision complète des TdR. Les délégations ont indiqué que les dispositions actuelles sont appropriées et fournissent un cadre clair et transparent pour gérer les attentes en matière de partage d'informations lors des réunions du DIEF.

10. En ce qui concerne la **règle n° 3 relative au calendrier et à la fréquence des réunions du Forum**, les délégations ont approuvé la flexibilité que la 3e règle accorde au Président de la CEP pour organiser *jusqu'à* deux réunions du DIEF par an, pendant les sessions des réunions préparatoires et/ou de la CEP (en consultation avec le Président du DIEF et le Secrétariat du TCA). Tout en étant favorables à cette flexibilité, certaines délégations ont néanmoins considéré qu'une réunion par an était suffisante à ce stade, de préférence pendant une session des réunions des groupes de travail. Selon ces délégations, cela renforcerait la participation des agents chargés de l'octroi des licences et du contrôle de l'exécution aux réunions du DIEF.

⁴ La réunion inaugurale du DIEF s'est tenue pendant la CEP8 (24 août 2022). Les deuxième et troisième réunions du DIEF ont été organisées lors des réunions des groupes de travail du TCA au cours de la deuxième session de la CEP9 (11 mai 2023) et lors de la CEP9 elle-même (23 août 2023).

⁵ Parmi les exemples en dehors du cadre du TCA, on peut citer les déclarations suite à la réunion biennale des États sur le Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des ALPC sous tous ses aspects (PA ONU) et au débat ouvert sur les armes légères et de petit calibre au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies (soulignant le rôle du DIEF dans l'échange d'informations entre les États sur le détournement, ainsi que les synergies entre le TCA et d'autres instruments). Voir par exemple la déclaration de l'Union européenne du 27 juin 2022 sur l'examen de la mise en œuvre du programme d'action lors de la BMS8 (https://www.eeas.europa.eu/delegations/un-new-york/eu-statement-consideration-implementation-programme-action-eight-biennial-meeting-states_en) et la déclaration de la Belgique du 22 novembre 2021 faisant référence au DIEF lors du débat ouvert au niveau ministériel sur les armes légères au sein du Conseil de sécurité des Nations Unies (<https://press.un.org/en/2021/sc14708.doc.htm>).

En revanche, quelques délégations ont souligné que certains États ont tendance à donner la priorité à la participation à la CEP plutôt qu'aux réunions des groupes de travail en raison de contraintes en matière de capacités et de ressources. Afin d'accroître le partage d'informations, les délégations ont également fait d'autres suggestions concernant l'organisation des réunions du DIEF, parmi lesquelles : i) la tenue de réunions thématiques du DIEF, conformément aux sujets de discussion du WGETI ; ii) l'organisation d'échanges opérationnels régionaux sur le détournement ; et iii) la tenue de réunions du DIEF de façon plus informelle et dans une atmosphère plus détendue.

11. En ce qui concerne la **règle n° 4 relative au Président du Forum**, les délégations ont reconnu que la référence au modérateur du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11 dans cette règle n'est plus valable depuis que ce sous-groupe de travail a terminé ses travaux. Les délégations sont restées ouvertes sur la question de savoir si la règle n° 4 devrait ou non être modifiée pour refléter cette situation, étant donné que la règle tient déjà compte de cette situation, en prévoyant qu'en cas de suspension ou d'annulation du sous-groupe de travail en question, le Président est nommé par le Président de la CEP.

12. En ce qui concerne les **règles n° 8, 12 et 14–16 relatives à la participation d'experts non étatiques, aux présentations pouvant impliquer d'autres États Parties et/ou États Signataires, à la confidentialité et au partage et à l'utilisation d'informations confidentielles**, les États qui ont déjà présenté des cas réels au DIEF ont expliqué que ces règles de confiance étaient importantes et sans lesquelles ils n'auraient pas pu présenter leurs cas. Ils ont indiqué que c'était également le cas lorsque les informations présentées n'étaient pas confidentielles par nature, car le partage d'informations sur des cas concrets de détournement est toujours considéré comme sensible. D'autres délégations ont également indiqué que l'objectif du DIEF ne peut être atteint que si les règles actuelles de renforcement de la confiance restent en place. Les discussions libres qui incluent d'autres parties prenantes au TCA ne correspondent pas aux attentes actuelles des délégations concernant les réunions du DIEF.

13. En ce qui concerne les **règles n° 18 à 20 relatives aux types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger**, toutes les délégations sont favorables à l'accent mis sur les échanges opérationnels et une grande majorité d'entre elles ne voient pas la nécessité, à l'heure actuelle, d'élargir le champ des discussions du DIEF pour y inclure des discussions *politiques* sur les mesures visant à prévenir le détournement ou à y remédier. Les délégations ont également indiqué qu'après la suppression du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11, le WGETI suffit comme plateforme pour discuter de la mise en œuvre pratique des obligations liées au détournement en général.

14. En ce qui concerne la **règle n° 22 relative à un éventuel exposé oral au WGETI ou à la CEP sur les tendances générales et les enseignements tirés d'une réunion du Forum**, quelques délégations sont intervenues. Celles qui l'ont fait se sont déclarées favorables à de telles séances d'information et ont indiqué qu'elles pourraient servir de base à des discussions politiques de suivi au sein du WGETI (ou lors d'une session conjointe du WGETI et du DIEF). Les délégations ont souligné que ces réunions d'information constituent un lien entre le travail opérationnel au sein du DIEF et le travail politique et le dialogue diplomatique au sein du WGETI.

CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS À L'ATTENTION DE LA CEP10

15. Le Président du DIEF a conclu la réunion du 22 février 2024 en résumant les discussions comme suit :
- La création du DIEF est trop récente pour procéder à une refonte de cet organe.
 - L'utilité du DIEF n'est pas remise en question.
 - Le mandat et la portée du DIEF devraient rester inchangés pour l'instant ; toute considération future concernant l'élargissement du mandat et de la portée du DIEF devrait inclure une évaluation des répercussions pratiques d'une telle extension sur le DIEF et sur les discussions au sein du WGETI.
 - Les TdR du DIEF sont toujours adaptés au but recherché et seuls de légers changements sont acceptables. La règle n° 4 des TdR sur le Président du DIEF pourrait être modifiée pour refléter la fin des activités du Sous-groupe de travail du WGETI sur l'article 11.
 - Il reste important d'étudier les moyens d'améliorer le niveau d'échange d'informations opérationnelles et la participation des agents chargés de l'octroi des licences et du contrôle de l'exécution aux réunions du DIEF.

16. En ce qui concerne la suite de l'exercice de révision, le Président du DIEF et les délégations ont conclu que, puisque la réunion du 22 février 2024 a démontré un large accord entre les États Parties et les États Signataires sur l'importance du DIEF et tous les éléments essentiels de sa mise en place et de son mandat, aucune autre consultation n'était nécessaire. Pour cette raison, il a été conclu que le Président pouvait procéder immédiatement à la préparation du présent rapport et à la rédaction des recommandations du DIEF pour la CEP10.

17. Le président du DIEF a ensuite présenté son projet de rapport lors de la réunion informelle préparatoire à la CEP10 du 16 mai 2024, en soulignant les résultats positifs des réunions du DIEF et la nature unique de ce dernier. Conformément aux conclusions du Président du DIEF et des délégations lors de la réunion du 22 février 2024, les délégations n'ont pas d'autres observations de fond à formuler sur le projet de recommandations et les TdR actualisés du DIEF. Les délégations intervenantes ont réitéré que le DIEF est un mécanisme clé pour prévenir le détournement et qu'il ne serait pas approprié d'apporter des changements substantiels à sa structure et à ses TdR après seulement trois réunions. Les délégations ont souligné l'importance de maintenir une certaine souplesse dans l'organisation des réunions, d'encourager les États Parties et les États Signataires de toutes les régions à faire des présentations, et de travailler à accroître la participation d'experts prépondérants aux réunions du DIEF.

18. Sur la base de ces conclusions, des considérations ci-dessus et des discussions générales sur l'examen de l'utilité du DIEF, de ses réunions et de ses TdR, le DIEF recommande que la CEP10 :

1) Confirme l'importance du Forum d'échange d'informations sur le détournement en tant que plateforme unique pour les États Parties et les États Signataires pour mener des échanges sur des cas concrets de détournement suspecté ou avéré et pour partager des informations concrètes et opérationnelles liées au détournement, comme inclus dans les règles 18 et 19 des termes de référence du DIEF ;

2) Confirme que la mise en place du DIEF et ses Termes de référence sont toujours adaptés à l'objectif poursuivi ;

3) Adopte les Termes de référence mis à jour pour le Forum d'échange d'informations sur le détournement, y compris les changements apportés à la rubrique sur le contexte et à la règle 4 (annexe au rapport du Président) ;

4) Encourage tous les États Parties et les États Signataires à utiliser activement le Forum d'échange d'informations sur le détournement comme moyen de faciliter la coopération internationale afin de prévenir et d'éradiquer le détournement ; et

5) Encourage tous les États Parties et les États Signataires à faciliter la participation des agents chargés du contrôle de l'exécution aux réunions du DIEF et à fournir les coordonnées de leurs autorités compétentes en matière de contrôle de l'exécution au Secrétariat du TCA, comme le prévoient les règles 7 et 20 des Termes de référence du DIEF.

ANNEXE

Actualisation des Termes de référence (TdR) concernant le Forum d'échange d'informations sur le détournement

Contexte et objectif

Le Forum d'échange d'informations sur le détournement trouve son origine dans la réunion informelle entre les États Parties et les États Signataires intéressés visant à discuter des cas concrets de détournement suspectés ou avérés qu'ils traitent ou ont traités, que les États Parties ont approuvés comme troisième niveau de l'approche à trois niveaux pour l'échange d'informations sur le détournement lors de la quatrième conférence des États Parties. L'approbation de l'approche à trois niveaux et de la réunion informelle a fait suite aux discussions sur ce sujet au sein du Groupe de travail sur la transparence et l'établissement de rapports (WGTR), en tant que mécanisme destiné à faciliter les échanges d'informations qui sont requis ou encouragés par le Traité.

Lors d'une réunion informelle de lancement qui s'est tenue pendant la CEP5, d'une deuxième réunion informelle et des consultations à distance qui ont suivi pendant le processus préparatoire de la CEP6, toutes tenues sous la présidence des Coprésidents du WGTR, les États Parties ont discuté de la future structure potentielle du Forum, de ses méthodes de travail et du traitement des informations, ainsi que des informations qui pourraient être partagées. Ces discussions ont conduit les États Parties à la CEP6 à créer le Forum d'échange d'informations sur le détournement en tant qu'organe sui generis de la Conférence pour les États Parties et les États Signataires, régi par ses propres Termes de référence, qui ont également été adoptés lors de la CEP6.

L'objectif du Forum est de permettre aux États Parties et aux États Signataires de partager des informations concrètes et opérationnelles sur les cas de détournement suspectés ou avérés auxquels ils ont affaire ou ont eu affaire, afin de pouvoir réellement prévenir ces cas, les traiter correctement lorsqu'ils se sont déjà produits ou aider d'autres États à les prévenir ou à les traiter. À cet égard, il est conçu comme un instrument complémentaire aux échanges bilatéraux entre les États concernés par un cas spécifique et comme un mécanisme qui facilite l'application par les États Parties des paragraphes 3, 4 et particulièrement 5 de l'article 11 du Traité, qui encourage les États Parties à échanger entre eux les informations pertinentes relatives aux mesures efficaces de lutte contre le détournement, et de l'article 15 sur la coopération internationale. Le Forum vise à clarifier certains cas spécifiques et à identifier et discuter de réponses adaptées, pour lesquelles l'échange d'informations concrètes et opérationnelles est indispensable. Compte tenu du caractère potentiellement sensible et confidentiel de ces informations, il a été jugé essentiel que les échanges au sein du Forum soient informels et donc déconnectés des réunions régulières du WGETI et du WGTR (sans exclure les discussions sur les grandes tendances et les enseignements tirés au sein du sous-groupe du WGETI sur le détournement).

Conformément à la tâche confiée par les États Parties à la CEP9, le DIEF a évalué l'utilité de ses réunions et de ses Termes de référence au cours du cycle de la CEP10. Dans l'ensemble, les États Parties et les États Signataires ont admis l'importance continue du DIEF en tant qu'organe confidentiel susceptible de générer des échanges opérationnels sur le détournement et ont convenu que l'organisation du DIEF et ses Termes de référence sont toujours adaptés à l'objectif visé. Suite aux décisions de la CEP9 concernant le Groupe de travail sur l'application efficace du Traité (WGETI), sa reconfiguration, la suppression du Sous-groupe de

travail du WGETI sur l'article 11 et l'examen du programme de travail du TCA, les États Parties à la CEP10 ont néanmoins décidé d'actualiser la règle 4 des Termes de référence pour tenir compte de la cessation dudit Sous-groupe de travail sur l'article 11.

Mise en place du « Forum d'échange d'informations sur le détournement »

1. Le « Forum d'échange d'informations sur le détournement » (ci-après : le Forum) est un organe *sui generis* destiné aux échanges volontaires et informels entre les États Parties et les États Signataires du Traité sur le commerce des armes (TCA) concernant des cas concrets de détournement suspectés ou avérés et pour le partage d'informations concrètes et opérationnelles relatives au détournement.
2. Les présents Termes de référence (ci-après : TdR) régissent le fonctionnement du Forum et les échanges d'informations réalisés lors de ses réunions, ainsi que tous les échanges et partages d'informations relatives au détournement pendant la période intersessions. Les Règles de procédure de la Conférence des États Parties ne s'appliquent au Forum que lorsque cela est explicitement indiqué dans les présents TdR.
3. Le Forum se réunit deux fois par an, pendant les sessions des réunions préparatoires et/ou lors de la Conférence des États Parties, sous réserve d'une décision du Président de la Conférence, en consultation avec le Président du Forum et le Secrétariat. À cette fin, le Président de la Conférence lancera, en temps voulu, un appel aux États Parties et aux États Signataires à présenter des cas de détournement suspectés ou avérés et à partager d'autres informations relatives au détournement pendant le Forum.
4. ~~Le Forum sera présidé par le modérateur du Sous-groupe de travail sur l'article 11 du Groupe de travail sur l'application efficace du Traité. Si le modérateur n'est pas disponible, ou si le sous-groupe de travail est suspendu ou annulé, l~~Le Président du forum sera nommé par le Président de la Conférence pour une période allant jusqu'à la conclusion de la CEP suivante.
5. Les travaux du Forum bénéficieront de l'appui du Secrétariat.

Participation

6. Conformément à la décision de la CEP4 mentionnée ci-dessus, les réunions du Forum sont ouvertes à tous les États Parties et États Signataires souhaitant discuter et partager des informations opérationnelles sur des cas concrets de détournement avec d'autres États Parties et Signataires. À cet égard, tous les États Parties et États Signataires peuvent participer à toutes les réunions et aucune objection ne peut être soulevée.
7. La représentation des États Parties et des États Signataires aux réunions est régie par les règles 6 à 8 des Règles de procédure de la Conférence des États Parties.

Conformément à l'objectif du Forum, la représentation des autorités de contrôle dans ses réunions est fortement encouragée.

8. Les États Parties et les États Signataires peuvent proposer d'inviter des experts non gouvernementaux ayant des compétences spécifiques en matière d'enquête, d'établissement, d'identification et/ou de traitement des cas de détournement à participer à une présentation sur un cas de détournement concret et aux débats ultérieurs sur ce cas. Ils devront soumettre leurs propositions, décrivant l'objectif de la participation des experts, au moins 30 jours avant une réunion et en informer le Secrétariat. Le Secrétariat communiquera alors immédiatement cette proposition à tous les États Parties, et instaurera une procédure d'accord tacite avec un délai de 5 jours.

Si un État Partie s'oppose à une proposition d'inviter un expert non gouvernemental, cet État Partie doit consulter l'État à l'origine de la proposition, et les deux États devront, par consentement mutuel, coopérer pour parvenir à lever cette objection. Si l'objection n'est pas résolue au moins 20 jours avant la réunion, l'objection est alors renvoyée aux États Parties qui participent à la réunion pour une décision de procédure.

Méthodes de travail

9. Le Secrétariat, en consultation avec le Président, diffusera une invitation à tous les États Parties et États Signataires au moins 50 jours avant chaque réunion, en précisant la date et le lieu de celle-ci, et prendra les dispositions administratives nécessaires à la réunion.

L'invitation comprendra toujours un appel aux États Parties et aux États Signataires à présenter des cas de détournement suspectés ou avérés et à partager d'autres informations relatives au détournement pendant la réunion.

10. Au moins 30 jours avant une réunion, le Secrétariat, en consultation avec le Président, diffusera un projet d'ordre du jour pour la réunion à tous les États Parties et États Signataires, accompagné des documents d'appui pertinents, si possible.
11. Les États Parties et les États Signataires qui ont l'intention de présenter un cas de détournement soupçonné ou avéré ou de communiquer d'autres informations relatives au détournement au cours d'une réunion sont encouragés à le faire savoir au Secrétariat dès que possible, même avant la convocation de la réunion. Ils devront annoncer leur intention de le faire au plus tard au moment de l'adoption du projet d'ordre du jour de la réunion.
12. « Si un État Partie ou un État Signataire a l'intention de présenter des informations susceptibles de mettre en cause un ou plusieurs autres États Parties et États Signataires, il devra faire connaître son intention à ces États Parties et États Signataires au moins 30 jours avant la réunion et demander leur réponse au moins 15 jours avant la réunion. L'État intervenant est tenu d'inclure la réponse de ces États Parties et États Signataires dans sa présentation.

À moins qu'il ne soit légalement tenu de le faire compte tenu de la nature des informations qu'il entend partager, l'État intervenant n'a pas besoin d'obtenir le consentement de ces États Parties et États Signataires pour pouvoir faire la présentation prévue. Après la présentation, ces États Parties et États Signataires se verront accorder un droit de réponse par le Président, conformément à la règle 24 (2) des Règles de procédures pour la Conférence des États Parties.

13. Les États qui présentent ou ont l'intention de présenter des informations relatives au détournement lors d'une réunion du Forum sont encouragés à partager également ces informations via la plateforme d'échange d'informations dans la partie confidentielle du site web du TCA, dans la mesure du possible.

À moins qu'il ne s'agisse de sécurité nationale, que l'information ou le partage de l'information n'entrave une procédure d'exécution en cours ou en instance, les États Parties sont encouragés, conformément à leurs lois et procédures nationales, à partager les types d'informations figurant dans la liste non exhaustive de la règle 19 par l'intermédiaire de la plateforme d'échange d'informations.

Nature des réunions et traitement des informations

14. Les réunions du Forum sont confidentielles, y compris leur ordre du jour et toute la documentation qui s'y rapporte, sauf décision contraire de ses participants.
15. Les participants, y compris les experts non gouvernementaux invités dans le cadre de la règle 8, doivent garantir la confidentialité des discussions et de toutes les informations qui sont classées comme telles par

l'entité les fournissant, sauf décision contraire, respectivement par consensus entre les participants et cette entité. Les experts non gouvernementaux seront explicitement informés de cette obligation avant la réunion par l'État Partie ou l'État Signataire qui les a invités.

Tout participant, le Président du Forum ou le Secrétariat du TCA peut, avec tout autre participant, bilatéralement, soulever des questions concernant toute suspicion de divulgation non autorisée d'informations confidentielles qui ont été partagées au cours d'une réunion du Forum ou via la plateforme d'échange d'informations. Dans la situation d'un cas avéré de divulgation non autorisée, le participant à qui la question est destinée fournira une explication au participant à l'origine de la question, et prendra les mesures correctives appropriées conformément à ses lois et réglementations nationales respectives.

16. Les participants peuvent partager toutes les informations qu'ils ont obtenues lors des réunions au sein de leurs autorités nationales compétentes, notamment leurs autorités de contrôle, tout en préservant la confidentialité. Toute utilisation opérationnelle de ces informations, par exemple dans le cadre d'une évaluation des exportations ou d'une procédure d'exécution, sera discutée avec le fournisseur des informations.
17. En raison de son caractère confidentiel, aucun compte-rendu officiel ni aucun rapport officiel de la réunion ne sera rédigé.

Types d'informations que les États sont encouragés à partager et à échanger

18. Compte tenu des paragraphes 3 à 5 de l'article 11, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager et à échanger, sur une base volontaire et conformément à leurs lois et règlements nationaux respectifs, toutes les données concernant des cas concrets dans lesquels ils ont empêché ou identifié un détournement et qu'ils jugent utiles pour d'autres États Parties et États Signataires, pour : 1) aider à traiter les cas en question ; ou 2) prévenir ou traiter des cas similaires à l'avenir.

Les données utiles sont, entre autres, les détails du détournement et de sa découverte, la rapidité de la découverte, les moyens et les méthodes qui ont été utilisés et, lorsque cela est approprié et possible, les détails des acteurs impliqués. Cela concerne aussi bien les enquêtes clôturées que celles en cours.

19. D'une manière générale, les États Parties et les États Signataires sont encouragés à partager toute information qu'ils jugent pertinente par rapport au détournement, concernant notamment :
 - a) les activités de transfert d'armes illicites, y compris de corruption ;
 - b) les itinéraires internationaux de trafic d'armes ;
 - c) les courtiers en armes illicites ;
 - d) les sources d'approvisionnement illicite ;
 - e) les méthodes de dissimulation ;
 - f) les lieux d'expédition habituels ;
 - g) les destinations utilisées par les groupes organisés se livrant aux détournements.
20. Pour compléter la base de données des points de contact nationaux qui existe dans la partie confidentielle du site web du TCA et pour permettre l'échange efficace et effectif d'informations opérationnelles relatives au détournement sur le terrain, les États Parties et les États Signataires peuvent échanger les coordonnées actualisées de leurs autorités de contrôle compétentes par l'intermédiaire du Secrétariat.

Résultats des réunions du Forum

21. Chaque réunion vise à aboutir à un résultat opérationnel, c'est-à-dire des échanges d'informations et des arrangements concrets entre les États Parties et les États Signataires concernés et intéressés, qui contribueront à prévenir ou à traiter les cas concrets de détournement en cours de discussion, ou des cas similaires à l'avenir. Ces échanges et arrangements concrets entrent dans le champ d'application des règles de confidentialité énoncées dans les règles 14 à 17.
22. Si les participants le jugent utile et faisable au cas par cas, le Président informera oralement le WGETI ou la Conférence des principales tendances et des principaux enseignements tirés d'une réunion du Forum, ainsi que des questions générales qui pourraient bénéficier de discussions politiques au sein du WGETI. Les États Parties et les États Signataires qui ont participé à cette réunion décideront par consensus de l'organisation de la séance d'information et de ses grandes lignes.

En tout état de cause, cet exposé oral ne pourra contenir aucune information susceptible d'être attribuée à un État Partie ou à un État Signataire particulier, sauf si cet État a donné son consentement. En outre, un État qui a présenté un cas au cours d'une réunion peut s'opposer à tout exposé fondé sur son cas, indépendamment de toute possibilité de rattacher le cas à cet État.

Langues et documents

23. En ce qui concerne la langue et les documents, les articles 46 à 49 des Règles de procédure de la Conférence des États Parties s'appliquent, à l'exception de la disposition de l'article 48 selon laquelle les documents sont mis à la disposition des observateurs.

Implications budgétaires

24. Les coûts directs des réunions, tels que l'appui technique, la documentation et les éventuels services de traduction et/ou d'interprétation, sont couverts par les ressources allouées à la conduite des réunions dans le budget de la Conférence des États Parties. Les coûts indirects des réunions, tels que les frais de voyage et d'hébergement, sont pris en charge par les participants, sauf dans la mesure où des fonds de parrainage sont disponibles.
